

**Il vaut mieux innover avec un nouveau système plutôt que neutraliser un dispositif de protection.**

**Comment F. Hoffmann-La Roche SA conjugue responsabilité et flexibilité.**

*Intégrer efficacement les dispositifs de protection dans les processus de travail représente également un défi pour de grandes entreprises comme F. Hoffmann-La Roche SA. Pour ses responsables, il n'a pourtant jamais été question de neutraliser «rapidement» des dispositifs de protection lors des changements de processus. Ils savent pertinemment qu'un employeur qui tolère les manipulations met ses employés en danger et commet un délit.*

F.Hoffmann-La Roche SA dispose à Kaiseraugst d'un centre de stockage et de conditionnement de produits pharmaceutiques ultramoderne. La division Glass/Bottles Packaging Operations comprend six lignes d'emballage sur lesquelles travaillent 75 employés avec des compteuses, des fardeuses, des étiqueteuses, des encartonneuses et des empaqueteuses. On voit au premier coup d'œil que la sécurité est prise très au sérieux. Les zones dangereuses des machines sont toutes entourées d'enceintes de protection. «C'est ce dont nous avons besoin pour travailler constamment sans le moindre accident», explique Verena Suffel, responsable de l'exploitation. «Sans ces dispositifs de protection, les opérateurs sur machines risqueraient quotidiennement la perte ou l'écrasement d'un doigt, d'une main ou d'un bras.»

**Produire en fonction des besoins et en toute sécurité**

La division conditionnement a récemment dû se surpasser en ce qui concerne les dispositifs de protection. Une nouvelle notice d'utilisation venait d'être rédigée pour un médicament et celle-ci ne pouvait plus être jointe automatiquement au flacon. Il fallait trouver une solution! Comme une enceinte de protection entourait toute l'encartonneuse, il aurait fallu qu'un employé pénètre à l'intérieur pour placer la notice sur le convoyeur à bande transportant les flacons. Les responsables de la division ont procédé à une appréciation détaillée des risques (détermination des dangers et analyse du risque). «L'emplacement où la notice devait être insérée ne présentait aucun danger potentiel», raconte Robert Bammerlin, chargé de la collaboration avec les autorités, «mais il fallait empêcher que l'employé puisse accéder à l'intérieur de la machine, en raison des risques de blessures - par exemple par contact avec la courroie crantée -.» La solution de remplacement a été de surveiller la zone ouverte avec des barrières lumineuses qui stoppent la machine dès qu'elles sont franchies. Egalement, une ouverture latérale par laquelle un capteur contrôle le produit a de plus été recouverte d'une plaque transparente de sorte à éviter tout risque de coupure.

**La sécurité n'est pas un frein à la productivité**

La machine dispose d'une commande de validation mobile à trois positions destinée au fonctionnement lors des marches particulières, comme par exemple les opérations de réglage ou de maintenance. Le bouton de validation doit être maintenu dans une position définie tout en appuyant simultanément sur un autre bouton poussoir pour autoriser le fonctionnement de la machine. De même, toutes les chaînes de conditionnement sont bien entendu équipées d'interrupteurs et de dispositifs de protection destinés à assurer la sécurité. «Aucun de ces dispositifs ne représente un frein à la productivité», affirme Markus Gutknecht, responsable Engineering Packaging. «Toutes nos machines sont d'ailleurs équipées de dispositifs d'interverrouillage qui empêchent l'ouverture d'une porte sans avoir arrêté la machine. L'avantage d'un tel dispositif est que les machines peuvent redémarrer à une étape bien définie sans perte de temps, ni gaspillage de produit.»

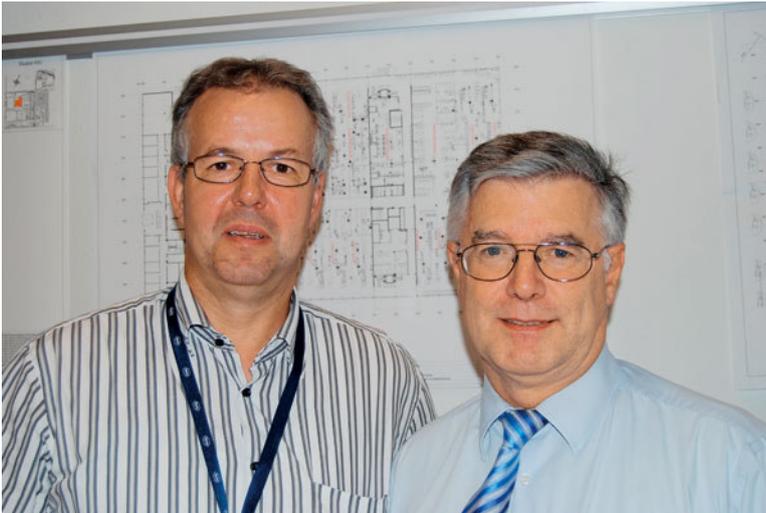
**Manipuler des dispositifs de protection: pas une simple broutille mais un délit**

Selon une enquête représentative de la Suva effectuée au cours du printemps 2007, près de la moitié des entreprises de production en Suisse utilise des équipements dont les dispositifs de protection ont été neutralisés. Le corollaire de cette situation est qu'un assuré Suva sur vingt travaille sur une machine qui a été manipulée. Les employeurs sont pourtant tenus de lutter contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils doivent, entre autres, veiller à ce que «l'efficacité des mesures et des dispositifs de protection ne soit pas entravée». Selon le Code pénal suisse (CP), l'employeur encourt en cas de non respect de ces prescriptions une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une sanction pécuniaire – même s'il n'y a pas eu d'accident. Il suffit de prouver que le retrait d'un dispositif de protection a été toléré.

**La sécurité est de la responsabilité éthique de l'entreprise**

Il n'a jamais été question de neutraliser des dispositifs de protection chez F. Hoffman-La Roche SA. La sécurité au travail n'est pas seulement fortement ancrée dans les principes directeurs de l'entreprise, mais elle est également défendue par l'ensemble des responsables de l'entreprise. Markus Gutknecht le dit lui-même: «Nos fournisseurs de machines ont tout d'abord été sceptiques devant l'ampleur de nos exigences, mais de plus en plus d'entreprises adoptent aujourd'hui des standards élevés en matière de sécurité au travail.»

## Illustrations et légendes - „F. Hoffmann-La Roche SA“



Chez F. Hoffmann-La Roche SA, la sécurité au travail est assurée par Markus Gutknecht et Robert Bammerlin.



La machine s'arrête immédiatement si un employé tente d'accéder à la zone protégée par la barrière lumineuse.



Le conditionnement de médicaments est régi par des règles d'hygiène et de sécurité très strictes, les visiteurs doivent ainsi revêtir des tenues spéciales.



Verena Suffel explique comment les employés doivent insérer les notices d'utilisation. On voit parfaitement les barrières lumineuses placées à droite et à gauche.



Lors du fonctionnement en service particulier, l'employé fait fonctionner la machine au moyen d'une commande de validation et d'un bouton poussoir.



La cartonreuse est équipée d'une commande de validation portable à 3 positions d'action.

## «STOP à la manipulation des dispositifs de protection» – une campagne de la Suva

Les dispositifs de protection des machines et des installations sont manipulés dans une entreprise sur deux en Suisse. Le corollaire de cette situation est qu'un assuré Suva sur vingt travaille à une machine dont la protection est défectueuse. Ces résultats alarmants sont ceux d'une enquête représentative effectuée par la Suva au cours du printemps 2007. Les risques sont souvent sous-estimés, cette situation peut engendrer des accidents graves, voire mortels. La Suva a décidé de lutter contre ces abus en lançant, à l'automne 2007, la campagne «STOP à la manipulation des dispositifs de protection».

Beaucoup de responsables tolèrent la neutralisation des dispositifs de protection, ils vont même jusqu'à les ordonner de façon ciblée pour des questions de délais, de confort ou tout simplement d'habitude. Il existe pourtant une autre solution qui consiste à optimiser les processus de travail, à appliquer strictement les règles de sécurité internes et à engager le dialogue avec les fabricants des machines si les mesures de protection nuisent à la productivité. La Suva a ainsi développé dans le cadre de cette campagne divers moyens d'aides destinés à soutenir les employeurs et les coordinateurs de la sécurité dans leur action contre la manipulation des dispositifs de protection. Des listes de contrôle exhaustives, des publications détaillées et une série d'autocollants pratiques peuvent être commandés ou téléchargés sous [www.suva.ch/dispositifs-de-protection](http://www.suva.ch/dispositifs-de-protection). Des contrôles renforcés sont également prévus dans les branches concernées au cours des prochaines années.

La campagne de la Suva ne se résume pas à un simple appel à la responsabilité éthique des employeurs, elle rappelle également que les manipulations sont des actes dangereux, interdits par la loi. Les employeurs sont ainsi tenus selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) à veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée. En cas de non respect de leurs obligations, ils encourent, conformément aux dispositions du Code pénal suisse (CP) une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une sanction pécuniaire.

### La Suva

La Suva a été fondée en 1918. Elle emploie près de 2900 personnes au siège de Lucerne, dans ses 19 agences réparties dans toute la Suisse et dans ses deux cliniques de réadaptation de Bellikon et de Sion. Entreprise indépendante de droit public, elle assure près de 110 000 entreprises, soit 2 millions d'actifs et de chômeurs, contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles. La Suva génère un volume de primes d'environ 4,4 milliards de francs. Depuis 2005, elle assume aussi la gestion de l'assurance militaire sur mandat de la Confédération. Ses prestations comprennent la prévention, l'assurance et la réadaptation. L'entreprise est financièrement autonome et ne perçoit pas de subventions. Ses excédents de recettes sont redistribués aux assurés sous forme de réductions de primes. Les partenaires sociaux - employeurs et salariés - de même que la Confédération sont représentés au sein de son Conseil d'administration.

[www.suva.ch](http://www.suva.ch)